

# **RÈGLEMENT SUR LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec  
(L.R.Q., c. S-11.011, a. 15 et 17.1)

## **Section I     Déléation de pouvoirs et de fonctions**

1. L'exercice des pouvoirs attribués à la Société de l'assurance automobile du Québec par la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) ou le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) sont délégués au président et directeur général, à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi selon la description des pouvoirs prévue aux annexes I, II, III et IV. Le libellé des pouvoirs décrits aux annexes est indicatif et ne dispense pas de se référer au texte de la loi.

2. Les pouvoirs de la Société ainsi délégués le sont également à tous les supérieurs des délégués suivant l'organigramme apparaissant à l'annexe V.

En cas d'absence ou d'incapacité d'un délégué, la délégation de pouvoirs ou la subdélégation de fonctions est exercée par son remplaçant.

3. Les pouvoirs s'exercent aussi selon les directives et les responsabilités confiées au personnel.

4. Un supérieur doit aviser au préalable par écrit, le directeur du Secrétariat et des affaires juridiques, lorsqu'il envisage de confier à un autre membre de son personnel l'exercice d'un pouvoir prévu au présent règlement. Cet avis préalable doit également être donné lors de la modification de la désignation d'un service, d'une direction ou d'une vice-présidence.

5. La subdélégation des fonctions attribuées à la Société par ces lois est aussi autorisée à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi selon la description des fonctions prévue à l'annexe I.

## **Section II     Déléation de signature**

6. Les personnes autorisées à exercer les pouvoirs de la Société en vertu du présent règlement sont aussi autorisées à signer un acte, un écrit ou un document qui découle de l'exercice de ces pouvoirs en se référant, le cas échéant, au cadre de gestion de la Société.

Ces personnes sont également autorisées à certifier conforme un acte, un écrit, un document ou une copie de celui-ci lorsqu'il émane de la Société ou fait partie de ses archives et qu'il découle de l'exercice de ces pouvoirs.

7. Une signature peut être apposée de façon automatique sur les documents émanant de la Société. Elle est alors approuvée au préalable par le Vice-président à l'administration et aux finances.

## **Section III     Dispositions finales**

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec approuvé par le décret n° 954-93 du 30 juin 1993.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2003.

**ANNEXE I**  
**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE**  
**AUTOMOBILE DU QUÉBEC**  
**(L.R.Q., c. S-11.011)**

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec sont délégués comme suit aux membres du personnel de la Société qui y sont désignés.

CRQ	Agence Contrôle routier Québec
CS :	Centre de service (VPSC)
DGPC :	Direction générale de la planification et de la coordination
DR :	Direction de la réadaptation (VPSA)
DREAA :	Direction de la recherche et de l'évaluation en assurance automobile (DGPC)
DSAJ :	Direction du secrétariat et des affaires juridiques
DVE :	Direction de la vérification et des enquêtes (DGPC)
DVEMP :	Direction de la vigie, de l'expertise médicale et du partenariat (VPSA)
SE :	Service aux entreprises (VPSC)
SP :	Service aux particuliers (VPSC)
SST :	Service du soutien technique (VPSC)
VPAF :	Vice-présidence à l'administration et aux finances
VPSA :	Vice-présidence aux services aux accidentés
VPSC :	Vice-présidence aux services à la clientèle
VPSR :	Vice-présidence à la sécurité routière

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
2, 2 <sup>o</sup> a)	Mener des études sur les moyens de favoriser la réadaptation	Professionnel (DVEMP) (DREAA) (DR)
2, 2 <sup>o</sup> b)	Acquitter les demandes d'indemnités	Agent d'indemnisation ou archiviste médicale ou agent de bureau ou réviseur ou conseiller en réadaptation (VPSA)
2, 2 <sup>o</sup> c)	Recouvrer les indemnités	Agent d'indemnisation ou agent de recouvrement (VPAF)
2, 2 <sup>o</sup> d)	Intervenir dans toute action résultant d'un accident causé par une automobile	Avocat (DSAJ)
2, 2 <sup>o</sup> e)	Transiger ou faire des compromis	Avocat (DSAJ) ou réviseur (VPSA)
2, 2 <sup>o</sup> f)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêter</li> <li>▪ Désigner une personne pour enquêter sur les matières de sa compétence</li> </ul>	Enquêteur (DVE) Directeur (DVE)
2, 2 <sup>o</sup> g)	Percevoir les droits, les frais, les contributions d'assurance, les contributions au transport en commun relatifs à l'immatriculation	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SP) (SE) ou préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou contrôleur routier (CRQ)

<b>ARTICLES DE LA LOI</b>	<b>POUVOIRS</b>	<b>PERSONNES AUTORISÉES</b>
2, 2 <sup>o</sup> h)	Percevoir les droits, les frais et les contributions d'assurance relatifs à la délivrance d'un permis	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SP) (SE) ou préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou contrôleur routier (CRQ)
3	Conclure des ententes dans le but d'aider un réclamant à présenter une demande d'indemnité	Vice-président (VPSA)
15	Certifier comme étant authentiques les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, des documents ou des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives	Directeur ou directeur adjoint (DSAJ)
17, al. 1	Conclure des ententes avec un autre gouvernement, un ministère ou un organisme en vue de l'application de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et la Loi sur l'assurance automobile	Président, vice-président ou directeur général de l'agence Contrôle routier Québec
17, al. 2	Conclure des accords ou contrats de services avec un organisme ou un ministère du gouvernement du Québec en vue de l'application de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Loi sur l'assurance automobile, du Code de la sécurité routière et de la Loi sur le transport par taxi ou de la Loi sur les transports	Président, vice-président ou directeur général de l'agence Contrôle routier Québec
17.0.1	Conclure des ententes relatives à l'aliénation du savoir-faire et des produits développés dans l'exécution des mandats de la Société	Président, vice-président ou directeur général de l'agence Contrôle routier Québec
17.0.1, al. 2	Payer les sommes relatives aux ententes de 17.0.1	Vice-président ou directeur général de l'agence Contrôle routier Québec
17.0.1, al. 3	Percevoir et inclure dans ses revenus les sommes provenant des ententes de 17.0.1	Vice-président (VPAF)
21	Contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres avec l'autorisation du gouvernement	Président ou vice-président (VPAF)

Les fonctions suivantes résultant de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec sont déléguées comme suit :

<b>ARTICLES DE LA LOI</b>	<b>FONCTIONS</b>	<b>PERSONNES AUTORISÉES</b>	<b>SUBDÉLÉGATAIRE</b>
2, 1 <sup>o</sup> a) et b)	Administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile	Vice-président (VPSA) (VPSR) (VPAF)	

ARTICLES DE LA LOI	FONCTIONS	PERSONNES AUTORISÉES	SUBDÉLÉGATAIRE
2, 1 <sup>o</sup> b	Appliquer le Code de la sécurité routière	Vice-président (VPSR) (VPSC) et directeur général de l'agence Contrôle routier Québec	
2, 1 <sup>o</sup> c	Promouvoir la sécurité routière	Vice-président (VPSR) (VPSA)	En région : Vice-président (VPSC)
2, 1 <sup>o</sup> d)	Assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des marchandises sur route et en entreprise	Directeur général de l'agence Contrôle routier Québec	
2, 1 <sup>o</sup> e)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assumer un rôle de coordination opérationnelle en matière de contrôle routier entre les ministères et organismes</li> <li>▪ Favoriser un contrôle routier accru sur le territoire du Québec</li> </ul>	<p>Directeur général de l'agence Contrôle routier Québec</p> <p>Directeur général de l'agence Contrôle routier Québec</p>	
2, 1 <sup>o</sup> f)	Exécuter tout autre mandat donné par la loi ou par entente avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes		

## ANNEXE II

### LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (L.R.Q., c. A-25)

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur l'assurance automobile sont délégués comme suit aux membres du personnel de la Vice-présidence aux services aux accidentés (VPSA) et aux autres membres du personnel de la Société qui y sont désignés.

Dans le cadre d'une formation, les formateurs sont autorisés à exercer les pouvoirs délégués aux agents d'indemnisation à l'exception de ceux prévus à l'article 83.29 de la Loi.

DRF :	Direction des ressources financières (VPAF)
DSAJ :	Direction du secrétariat et des affaires juridiques
SGSC :	Service de la gestion des sanctions des conducteurs (VPSR)
VPAF :	Vice-présidence à l'administration et aux finances
VPSA :	Vice-présidence aux services aux accidentés
VPSR :	Vice-présidence à la sécurité routière

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
<b>PRÉJUDICE CORPOREL</b>		
11, al. 2	Permettre d'agir après l'expiration du délai de trois ans	Agent d'indemnisation
46	Déterminer un emploi à compter de la troisième année	Agent d'indemnisation ou conseiller en réadaptation
47	Déterminer un emploi à compter de la fin prévue des études en cours	Agent d'indemnisation ou conseiller en réadaptation
71	Autoriser à verser une indemnité sous forme de versements périodiques	Agent d'indemnisation
79, al. 3	Remplacer le remboursement de frais pour aide personnelle par une allocation équivalente	Agent d'indemnisation ou réviseur ou conseiller en réadaptation
83.7	Prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation	Conseiller en réadaptation
83.12	Exiger un examen par un professionnel de la santé	Agent d'indemnisation ou réviseur ou archiviste médicale ou médecin ou conseiller en réadaptation ou avocat
83.18	Autoriser la transmission d'un document au moyen d'une liaison électronique	Agent d'indemnisation ou réviseur ou médecin ou conseiller en réadaptation ou agent de liaison ou agent de recouvrement ou agent de bureau ou archiviste médicale

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
83.22, al. 1	Autoriser en un versement unique l'indemnité de remplacement du revenu : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ montant inférieur à 100 \$</li> <li>▪ non résident</li> <li>▪ ne réside plus au Québec</li> </ul>	Directeur de l'indemnisation Vice-président (VPSA) Vice-président (VPSA)
83.24, al. 1	Payer directement au fournisseur	Agent d'indemnisation ou agent de bureau ou conseiller en réadaptation
83.24, al. 2	Désigner un membre du personnel pour contrôler l'exactitude des sommes versées directement à un fournisseur	Vice-président (VPSA) ou vice-président (VPAF)
83.27, al. 1	Désigner une personne en cas d'absence de tuteur ou de curateur	Agent d'indemnisation ou conseiller en réadaptation
83.29	Refuser une indemnité, la réduire, la suspendre ou en cesser le paiement	Agent d'indemnisation ou réviseur ou conseiller en réadaptation ou agent de bureau
83.41, al. 1	Examiner et décider les demandes d'indemnisation prévues au Titre II de la Loi. <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans l'exercice du pouvoir de transiger ou de faire des compromis (art.2,2<sup>o</sup> e) de la Loi sur la Société de l'assurance automobile)</li> <li>▪ Aux fins du recouvrement</li> </ul>	Agent d'indemnisation ou réviseur ou archiviste médicale ou agent de bureau ou conseiller en réadaptation  Avocat(DSAJ)  Agent de recouvrement
83.44	Rendre une nouvelle décision s'il y a un changement de situation <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans l'exercice du pouvoir de transiger ou de faire des compromis (art.2,2<sup>o</sup> e) de la Loi sur la Société de l'assurance automobile)</li> </ul>	Agent d'indemnisation ou réviseur ou conseiller en réadaptation  Avocat(DSAJ)
83.44.1	Reconsidérer une décision <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans l'exercice du pouvoir de transiger ou de faire des compromis (art.2,2<sup>o</sup> e) de la Loi sur la Société de l'assurance automobile)</li> </ul>	Agent d'indemnisation ou réviseur ou conseiller en réadaptation  Avocat(DSAJ)
83.46	Permettre d'agir après l'expiration du délai de soixante jours <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans l'exercice du pouvoir de transiger ou de faire des compromis (art.2,2<sup>o</sup> e) de la Loi sur la Société de l'assurance automobile)</li> </ul>	Réviseur ou agent de liaison  Avocat(DSAJ)

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
83.47, al. 1	Confirmer, infirmer ou modifier une décision rendue à la suite d'une demande de révision <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si l'indemnité maximum est accordée ou si les frais sont remboursés en totalité</li> <li>▪ Dans l'exercice du pouvoir de transiger ou de faire des compromis (art.2,2<sup>o</sup> e) de la Loi sur la Société de l'assurance automobile)</li> </ul>	Réviseur  Réviseur ou agent de liaison  Avocat(DSAJ)
83.47, al. 2	Accorder une indemnité, en déterminer le montant ou la refuser <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans l'exercice du pouvoir de transiger ou de faire des compromis (art.2,2<sup>o</sup> e) de la Loi sur la Société de l'assurance automobile)</li> </ul>	Réviseur  Avocat(DSAJ)
83.50, al. 2	Recouvrer un montant reçu sans droit	Agent d'indemnisation ou agent de recouvrement (DRF)
83.50, al. 3	Remettre une dette	Agent de recouvrement (DRF)
83,50, al. 4	Déduire d'une somme due	Agent d'indemnisation ou réviseur
83.53, al. 2	Recouvrer une dette en cas de privation d'un recours subrogatoire	Agent de recouvrement (DRF)
83.53, al. 3	Remettre une dette en cas de privation d'un recours subrogatoire	Agent de recouvrement (DRF)
83.55, al. 1	Délivrer un certificat de défaut ou d'exigibilité	Technicien (DSAJ)
83.59, al. 2	Autoriser un recours qui priverait la Société d'un recours subrogatoire	Agent de recouvrement (DRF)
83.60, al. 1	Recouvrer les indemnités versées à un résident pour un accident survenu hors Québec	Agent de recouvrement (DRF)
83.61, al. 1	Recouvrer les indemnités versées à un non résident pour un accident survenu au Québec	Agent de recouvrement (DRF)
<b>PRÉJUDICE MATÉRIEL ET ATTESTATIONS D'ASSURANCE</b>		
96	Exiger une déclaration d'assurance responsabilité, une attestation d'assurance ou de solvabilité	Agent de bureau (SGSC)
100	Exiger des renseignements d'un assureur	Agent de bureau (SGSC)
102, al. 1	Dispenser de l'obligation de contracter une assurance	Technicien (SGSC)
102, al. 2	Émettre une attestation de solvabilité	Technicien (SGSC)

ARTICLES DE LA LOI	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
104	Délivrer une attestation de solvabilité à certaines conditions	Technicien (SGSC)
145, al. 2	Surseoir à un paiement	Chef de service (DRF)
147	Intervenir dans une instance après un avis d'intention de procéder par défaut ou ex parte	Avocat (DSAJ)
148, al. 1, paragr. 1 <sup>o</sup>	Désigner un expert pour procéder à l'évaluation d'un préjudice matériel	Agent d'indemnisation (DRF)
148, al. 1, paragr. 2 <sup>o</sup>	Recevoir une réclamation faite hors délai	Agent d'indemnisation (DRF)
149.5, al. 2	Surseoir à un paiement	Chef de service (DRF)
149.10	Concernant les accidents survenus avant le 1 <sup>er</sup> mars 1978 : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ acquitter les condamnations pour dommages et intérêts</li> <li>▪ obtenir subrogation</li> <li>▪ intervenir dans toute action</li> <li>▪ indemniser lorsque l'auteur est inconnu</li> <li>▪ transiger ou faire des compromis</li> </ul>	Agent d'indemnisation (DRF) Agent de recouvrement (DRF) Avocat (DSAJ) Agent de recouvrement (DRF) Agent de recouvrement (DRF)
155.3	Convenir avec le ministre de la Santé que les coûts seront remboursés sur facturation des services	Vice-président (VPSA)
179.1, al. 2	Demander à l'Inspecteur général de communiquer des renseignements	
<b>RÈGLEMENT SUR L'ATTESTATION DE SOLVABILITÉ</b> <b>(R.R.Q., 1981, c. A-25, R.1)</b>		
2, al. 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exiger des renseignements ou documents pour évaluer la solvabilité;</li> <li>• Vérifier les livres et les états financiers</li> </ul>	Technicien (SGSC) Technicien (SGSC)
23	Retirer l'attestation de solvabilité si le détenteur n'a plus les qualités requises	Technicien (SGSC)



## ANNEXE III

### CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (L.R.Q., C. C-24.2)

Les pouvoirs suivants résultant du Code de la sécurité routière sont délégués comme suit aux membres du personnel de la Vice-présidence à la sécurité routière (VPSR) ou de l'Agence Contrôle routier Québec (CRQ) ou de la Vice-présidence aux services à la clientèle (VPSC) ou à la Vice-présidence à l'administration et aux finances (VPAF) et aux autres membres du personnel de la Société qui y sont désignés.

CRQ :	Agence Contrôle routier Québec
CS :	Centre de service (VPSC)
DDSR :	Direction du développement en sécurité routière (VPSR)
DGREP :	Direction générale du registre, de l'expertise et du pilotage (VPSR)
DOC :	Direction des opérations centralisées (VPSC)
DRECSA :	Direction du registre, de l'expertise conseil et des solutions d'affaires (VPSR)
DRF :	Direction des ressources financières (VPAF)
DSAJ :	Direction du secrétariat et des affaires juridiques
DSOP :	Direction du soutien aux opérations et de la planification (VPSC)
SE :	Service aux entreprises (VPSC)
SEC :	Service de l'exploitation et du contrôle (VPSR)
SEM :	Service de l'évaluation médicale (VPSR)
SGSC :	Service de la gestion des sanctions des conducteurs (VPSR)
SIC :	Service de l'information à la clientèle (VPSC)
SLSCP :	Service de liaison et de soutien - corps policiers (VPSR)
SOD :	Service des opérations et de la diffusion (VPSR)
SP :	Service aux particuliers (VPSC)
SPEVL :	Service aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds (VPSR)
SST	Service du soutien technique (VPSC)
SSTRIV :	Service de la sécurité du transport routier et de l'ingénierie des véhicules (VPSR)
STD :	Service du traitement des données (VPSC)
SUR :	Service des usagers de la route (VPSR)
VPSC :	Vice-présidence aux services à la clientèle
VPSR :	Vice-présidence à la sécurité routière

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
9	Nommer, avec l'approbation du ministre des Transports, des personnes pour effectuer la perception pour l'immatriculation et déterminer leur rémunération	Vice-président (VPSC)
10.2, al. 4	Annuler une immatriculation (plaque amovible)	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP)
11, al. 1	Délivrer une vignette à une personne handicapée	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SP)
11, al. 3	Délivrer une vignette à un établissement public	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SP)
13.1	Demander au ministre du Revenu la vérification des dossiers d'exploitation des parcs de véhicules routiers	Chef de service (SE)
21, al. 2	Interdire de mettre un véhicule en circulation	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP)

Modifié le 21 décembre 2005

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
39, al. 1	Demander de retourner un certificat et une plaque d'immatriculation	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) ou chef de division (SGSC)
39, al. 2	Demander à un agent de la paix de confisquer le certificat ou la plaque d'immatriculation	Chef de service (SGSC) ou chef de division (SP)
62	Habiller un organisme à reconnaître des écoles de conduite	Vice-président (VPSR)
63.1, al. 2	Délivrer un permis sans photographie, sans signature ou sur support papier	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM)
64, al. 1	Assortir un permis de conditions	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) ou technicien (SGSC)
64, al. 2	Établir les conditions d'obtention du permis et les conditions d'utilisation de l'antidémarrreur éthylométrique	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) ou technicien (SGSC)
67, al. 1	Établir les modalités et le contenu des examens de compétence pour l'obtention d'un permis	Chef de service (SUR)
69.1	Nommer des personnes pour percevoir les frais et les droits reliés au permis de conduire et déterminer leur rémunération	Vice-président (VPSC)
73, al. 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger un examen ou une évaluation de l'état de santé</li> <li>▪ Désigner un professionnel de la santé autre que médecin</li> </ul>	<p>Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) ou technicien (SGSC)</p> <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM)</p>
73, al. 2	Requérir que l'examen ou l'évaluation se fasse dans un centre hospitalier ou un centre de réadaptation	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) ou technicien (SGSC)
73, al. 3	Exiger un examen de compétence	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) ou technicien (SGSC)
73, al. 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exempter de munir un véhicule d'un antidémarrreur éthylométrique</li> <li>▪ Exiger des renseignements sur le rapport à l'alcool</li> </ul>	<p>Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM)</p> <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM)</p>
76, al. 4, 1 <sup>o</sup> b)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reconnaître, après examen sommaire, que le rapport à l'alcool ne compromet pas la conduite sécuritaire</li> <li>▪ Exiger une évaluation complète</li> </ul>	<p>Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) ou technicien (SGSC)</p> <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) ou technicien (SGSC)</p>

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
76, al. 4, 2 <sup>o</sup>	Reconnaître, après examen complet, que le rapport à l'alcool ne compromet pas la conduite sécuritaire	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) ou technicien (SGSC)
76, al. 5	Indiquer le délai pour produire un rapport d'évaluation	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) ou technicien (SGSC)
76, al. 6	Délivrer un permis avec l'obligation de conduire avec un antidémarrureur éthylométrique	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) ou technicien (SGSC)
76.1, al. 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exempter une personne de munir son véhicule d'un antidémarrureur éthylométrique.</li> </ul>	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) ou technicien (SGSC)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger des renseignements sur le rapport à l'alcool</li> </ul>	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) ou technicien (SGSC)
81	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Refuser de délivrer un permis, de changer ou d'ajouter une classe</li> </ul>	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) ou technicien (SGSC)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Désigner un professionnel de la santé ou autre pour donner un avis sur l'incompatibilité avec la conduite</li> </ul>	Médecin ou chef de service (SEM)
82	Refuser de supprimer une condition au permis	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SP) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM)
83.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer un permis, changer ou ajouter une classe</li> </ul>	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SP)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reconnaître que des habiletés compensatoires ont été développées ou que des conditions sont assorties au permis</li> </ul>	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM)
90 al. 2	Exiger un examen pour échanger un permis	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST)
91.1, al 3	Exempter un candidat de remettre le permis de son pays d'origine	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST)
107, al. 2	Demander à un agent de la paix de confisquer un permis	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) ou chef de service (SGSC)
107, al. 3	Exiger la remise d'un permis délivré par une autre autorité administrative	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou chef de service (SGSC)
109	Exiger un examen de compétence ou un examen médical	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) (SGSC) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SP) (SEM)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
151	Délivrer une licence de commerçant	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE)
153	Délivrer une licence de recycleur	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE)
156	Désigner une personne pour vérifier registres, véhicules et pièces majeures d'un recycleur	Vice-président (VPSC)
163, al. 1	Demander de retourner une licence de commerçant ou de recycleur	Préposé ou agent de bureau (SE)
163, al. 2	Demander à un agent de la paix de confisquer une licence de commerçant ou de recycleur	Préposé (SE)
187.3	Révoquer un permis restreint autorisant la conduite avec un antidémareur éthylométrique	Chef de service (SGSC)
188, al.1, 1 <sup>o</sup>	Interdire de remettre un véhicule en circulation suite à des renseignements faux ou inexacts	Chef de division (SE) (SP)
188, al.1, 2 <sup>o</sup>	Interdire de remettre un véhicule en circulation pour des raisons liées à la vérification mécanique	Agent de bureau ou technicien (STD) ou chef de service (SP)
188, al.1, 3 <sup>o</sup>	Interdire de remettre un véhicule en circulation en cas de refus de fournir un renseignement	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP) ou chef de service (SGSC)
188, al.1, 4 <sup>o</sup>	Interdire de remettre un véhicule en circulation pour des raisons liées aux frais exigibles	Chef de division (SE) (SP)
188, al. 1, 4.1 <sup>o</sup>	Interdire de remettre un véhicule en circulation pour refus de fournir un certificat de pesée	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) ou chef de service (SP)
188, al.1, 5 <sup>o</sup>	Interdire de remettre un véhicule en circulation pour défaut de se présenter à une vérification mécanique	Agent de bureau ou technicien (STD) ou chef de service (SP)
188, al.1, 6 <sup>o</sup>	Interdire de remettre un véhicule en circulation pour défaut de verser la taxe de vente	Chef de division (SE) (SP)
190	Suspendre un permis ou une classe de permis (selon le paragraphe visé)	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) ou chef de service (SGSC) ou chef de service (CS) ou agent de bureau ou technicien (SEC) (SLSCP)
190, par. 3	Désigner un professionnel pour donner un avis	Chef de service (SEM)
191.1	Ne pas suspendre un permis ou lever la suspension	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM)
195.2, al. 1	Suspendre ou révoquer un permis probatoire ou avec antidémareur éthylométrique	Chef de service (SGSC) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
195.2, al. 2	Suspendre ou révoquer un permis pour non respect des conditions des articles 73 al. 5 ou 76.1 al. 4	Chef de service (SGSC)
196, al. 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Suspendre le permis de celui qui ne détenait pas d'assurance-responsabilité à la suite d'un accident</li> <li>▪ Interdire la remise en circulation d'un véhicule</li> </ul>	Agent de bureau (SGSC)  Agent de bureau (SGSC)
196, al. 2	Annuler les suspensions prévues à l'alinéa 1	Technicien (DRF) ou chef de service (SGSC)
196, al. 3	Annuler les suspensions prévues à l'alinéa 1	Technicien (DRF) ou chef de service (SGSC)
197, al. 1	Lever une suspension	Technicien (DRF) ou chef de service (SGSC)
198, al. 2	Exiger un rapport de l'évaluation du dommage et une garantie	Chef de service (SGSC)
202.6.2	Réviser la décision de suspendre un permis ou de l'obtenir	Agent de révision (SEM)
202.6.6	Rembourser les frais de révision	Agent de révision (SEM)
202.6.6, al. 1	Lever la suspension du permis ou le droit d'en obtenir un	Agent de révision (SEM)
207	Suspendre la licence d'un commerçant ou d'un recycleur	Préposé, agent de bureau ou technicien (SE)
209.10	Permettre au gardien de se déposséder d'un véhicule saisi	Technicien (SGSC)
209.12	Faire valoir des moyens d'opposition à la requête	Avocat (DSAJ)
209.14	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser la remise en possession d'un véhicule saisi</li> <li>▪ Désigner une personne pour autoriser la remise en possession</li> </ul>	Technicien (SGSC)  Vice-président (VPSR)
209.19, al. 1	Vendre ou disposer d'un véhicule par tout autre mode	Technicien (SGSC) (CRQ)
209.19, al. 2	Exiger des frais de remorquage et de garde d'un véhicule	Technicien (SGSC) (CRQ)
209.20	Reconnaître un guide d'évaluation des véhicules	Vice-président (VPAF)
211	Approuver la modification, le remplacement ou l'enlèvement du numéro d'identification d'un véhicule ou d'une bicyclette	Préposé ou agent de bureau (SLSCP)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
212.1	Exiger le retrait, la réparation ou la modification d'équipements	Chef de service (SSTRIV)
214	Approuver des modifications au châssis, à la carrosserie ou à un mécanisme d'un véhicule ou à des fins expérimentales	Chef de service (SSTRIV)
250.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Permettre de rendre inopérant un sac gonflable</li> <li>▪ Déterminer les conditions pour rendre un sac gonflable inopérant</li> </ul>	<p>Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) (SP)</p> <p>Chef de service (SSTRIV)</p>
398	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Désigner un médecin spécialiste</li> <li>▪ Délivrer un certificat dispensant du port de la ceinture de sécurité</li> </ul>	<p>Chef de service (SEM)</p> <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM)</p>
519.30	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nommer un exploitant ou une école de formation pour administrer les examens de compétence pour la conduite des véhicules lourds.</li> <li>▪ Établir les conditions pour la nomination d'un exploitant ou une école de formation à la conduite des véhicules lourds.</li> </ul>	<p>Vice-président (VPSR)</p> <p>Chef de service (SUR)</p>
519.31	Accorder l'autorisation de déroger aux normes et conditions relatives aux heures de conduite et de repos	Directeur (DDSR)
519.67	Désigner un membre du personnel pour agir à titre de contrôleur routier	Directeur général de l'agence Contrôle routier Québec
519.68	Conclure une entente avec le ministre de la Sécurité publique pour que les contrôleurs routiers puissent être constables spéciaux	Directeur général de l'agence Contrôle routier Québec
519.69	Désigner un membre du personnel pour agir à titre d'inspecteur du contrôle en entreprise	Directeur général de l'agence Contrôle routier Québec
519.72	Délivrer un certificat attestant la qualité d'inspecteur	Directeur général de l'agence Contrôle routier Québec
520, al. 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Effectuer la vérification mécanique des véhicules routiers, délivrer des certificats de vérification mécanique, délivrer des vignettes de conformité</li> <li>▪ Autoriser une personne à effectuer une vérification mécanique et à délivrer un certificat de vérification mécanique et une vignette de conformité</li> <li>▪ Établir les conditions de nomination des personnes autorisées à effectuer une vérification mécanique</li> </ul>	<p>Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (CRQ)</p> <p>Directeur général de l'agence Contrôle routier Québec ou directeur (CRQ)</p> <p>Chef de service (SSTRIV)</p>

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
521, al. 1, 10.1°	Identifier les véhicules qui sont dans un état tel qu'ils constituent un danger	Chef de service ou ingénieur (SSTRIV) ou inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (CRQ)
524	Aviser du délai pour se soumettre à une vérification mécanique	Chef de service ou ingénieur (SSTRIV) ou inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (CRQ)
529	Apposer une vignette de conformité suite à une vérification mécanique	Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (CRQ)
531, al. 1	Délivrer un avis de faire effectuer des réparations mineures	Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (CRQ)
531, al. 2	Reconnaître que les réparations aux défauts mineurs sont conformes au code	Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (CRQ)
532	Reconnaître que les réparations aux défauts mineurs sont conformes au code	Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (CRQ)
534	Reconnaître que les réparations aux défauts majeurs sont conformes au code	Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (CRQ)
535	Exiger le certificat d'immatriculation et retirer la plaque	Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (CRQ)
536	Remiser ou faire remiser un véhicule	Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (CRQ)
537	Apposer une vignette de conformité	Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (CRQ)
538.0.1	Révoquer une attestation de compétence	Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (CRQ)
543.3.2, al. 1	Exempter de se conformer aux normes minimales sur la qualification d'un mécanicien	Chef de service (SSTRIV) ou directeur (CRQ)
543.3.2, al. 2	Refuser l'exemption	Chef de service (SSTRIV) ou directeur (CRQ)
543.4	Délivrer un certificat de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif	Directeur (CRQ)
543.10	Révoquer un certificat de reconnaissance du programme d'entretien préventif	Directeur général de l'agence Contrôle routier Québec
543.11	Déterminer les conditions de conformité lors d'une nouvelle demande	Directeur général de l'agence Contrôle routier Québec

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
543.13	Désigner un membre du personnel pour agir à titre d'inspecteur en vérification mécanique	Directeur général de l'agence Contrôle routier Québec ou directeur (CRQ)
546.1, al. 1	Nommer des personnes autorisées à effectuer une expertise technique des véhicules reconstruits et à délivrer un certificat de conformité technique	Directeur général de l'agence Contrôle routier Québec ou directeur (CRQ)
546.1, al. 2	Établir les conditions de nomination des personnes autorisées à effectuer une expertise technique	Chef de service (SSTRIV)
546.2, al. 3	Conclure une entente pour transmettre des renseignements afin d'identifier les véhicules reconstruits	Directeur (DRECSA)
548	Adopter une procédure particulière pour faire une preuve	Vice-président ou directeur général de l'agence Contrôle routier Québec
552, al. 1	Aviser de fournir un rapport supplémentaire d'examen ou d'évaluation et fixer le délai pour produire ce rapport	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) ou technicien (SGSC)
552, al. 2	Aviser de fournir d'autres documents	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) ou technicien (SGSC)
557, al. 1	Réviser ou annuler une décision rendue	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) (SE) ou agent de révision (SEM) ou agent de bureau ou technicien (SGSC) ou technicien (SPEVL) (SST) ou préposé ou technicien (CS) ou chef de service (SP)
557, al. 2	Rectifier une décision entachée d'une erreur de forme	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) (SE) ou agent de bureau ou technicien ou agent de révision (SGSC) ou technicien (SPEVL) (SST) ou préposé ou technicien (CS) ou chef de service (SP)
558	Demander de retourner tout document délivré	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) (SE) ou agent de révision (SEM) ou agent de bureau ou technicien ou agent de révision (SGSC) ou technicien (SPEVL) (SST) ou préposé ou technicien (CS) ou chef de service (SP)
559, al. 1	Demander à un agent de la paix de prendre possession d'un document	Préposé ou agent de bureau ou technicien ou agent de révision (SEM) ou agent de bureau ou technicien (SGSC) ou technicien (SPEVL) ou chef de division (SE) ou chef de service (SP)
595	Attester un document	Agent de bureau (SOD)
604	Divulguer la décision à un professionnel de la santé	Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM)



ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
607, al. 1 et al. 3	Transmettre un rapport d'accident ou tout renseignement	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou agent de bureau (SOD) (SLSCP)
608	Transmettre des renseignements permettant l'identification des propriétaires faisant l'objet d'un rappel	Agent de bureau (SOD) ou préposé ou agent de bureau (SLSCP)
609	<p>Transmettre un renseignement nécessaire à l'application d'une loi à l'extérieur du Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur la circulation routière;</li> <li>• sur l'indemnisation des victimes d'accident d'automobile;</li> <li>• sur la sécurité routière;</li> <li>• sur un exploitant de véhicules lourds ou un conducteur sous sa responsabilité.</li> </ul>	<p>Préposé ou agent de bureau (SGSC) (SOD) (SLSCP) ou technicien (SST)</p> <p>Agent de bureau ou agent d'indemnisation (VPSA)</p> <p>Agent de bureau (SGSC) ou préposé ou agent de bureau (SEM) (SOD) (SLSCP) ou technicien (SST)</p> <p>Technicien (SPEVL)</p>
610, al. 2	Communiquer des renseignements à un assureur ou au Service anti-crime des assureurs	Agent de bureau ou préposé (SOD) (SLSCP)
610.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Communiquer des renseignements au ministre du Revenu pour l'application de l'article 13.1</li> <li>▪ Communiquer des renseignements pour la mise en œuvre du Régime d'immatriculation international</li> </ul>	<p>Chef de service (SE)</p> <p>Chef de service (SE)</p>
611.1	Communiquer des renseignements concernant le permis de conduire, l'immatriculation, le droit de circuler, la capacité de vendre, d'acheter ou de louer un véhicule.	Agent de bureau ou préposé (SOD) ou préposé (SIC) ou préposé (CRQ)
611.2	Conclure une entente avec le ministère de l'Agriculture et l'U.P.A.	Vice-président (VPSR)
639	Remettre un objet confisqué	Agent de bureau (SLSCP)
<b>RÈGLEMENT SUR L'ENTENTE ENTRE LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE DU CANADA ET LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (DÉCRET 1398-88, 14 SEPTEMBRE 1988)</b>		
2.6	Suspendre, révoquer ou annuler un permis ou exiger un nouvel examen	Chef de service (SGSC)
4.1	Développer les mécanismes nécessaires à l'application de la présente entente	Vice-président (VPSR)

ARTICLES DU CODE	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
<b>RÈGLEMENT SUR UNE ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET L'ÉTAT DU MAINE (DÉCRET 695-92, 6 MAI 1992)</b>		
2.6	Révoquer, suspendre, annuler ou assortir un permis de conditions	Chef de service (SGSC)
5.2	Informé un résident que son droit de conduire est ou sera suspendu	Chef de service (SGSC)
<b>RÈGLEMENT SUR UNE ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET L'ÉTAT DE NEW YORK (DÉCRET 495-88, 30 MARS 1988)</b>		
2.6	Révoquer, suspendre, annuler ou assortir un permis de conditions	Chef de service (SGSC)
6.1	Développer les mécanismes nécessaires à l'application de cette entente	Vice-président (VPSR)
<b>RÈGLEMENT SUR UNE ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET L'ONTARIO (DÉCRET 439-89, 22 MARS 1989)</b>		
2.6	Révoquer, suspendre, annuler ou assortir un permis de conditions	Chef de service (SGSC)
5.1	Aviser l'administration de résidence	Chef de service (SGSC)
6.1	Développer les mécanismes nécessaires à l'application de la présente entente	Vice-président (VPSR)
<b>RÈGLEMENT SUR UNE ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE NEW YORK EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION MÉCANIQUE DES AUTOBUS (DÉCRET 1448-90, 3 OCTOBRE 1990)</b>		
6	Établir les mécanismes requis pour l'application de la présente entente	Vice-président (VPSR)
<b>RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS (DÉCRET 1420-91, 16 OCTOBRE 1991)</b>		
60.23	Exiger une correction à l'estimation de kilométrage	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SE)
60.38	Révoquer une plaque	Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SE)
<b>RÈGLEMENT SUR LES HEURES DE CONDUITE ET SUR LE DOSSIER DU CONDUCTEUR DE VÉHICULES LOURDS (DÉCRET 389-89, 15 MARS 1989)</b>		
6, al. 1	Autoriser l'augmentation des heures de conduite et de travail	Directeur (DDSR)
8	Révoquer l'autorisation d'augmenter les heures de conduite et de travail	Directeur (DDSR)

<b>RÈGLEMENT SUR LE PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION</b> <b>(R.R.Q., 1981, c. C-24.2)</b>		
11	Autoriser la circulation avec un permis spécial de classe 6 ou 7.	

## ANNEXE IV

### LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

(L.Q., C. P.-30.3)

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds sont délégués comme suit au personnel de la vice-présidence au Code de la sécurité routière :

ARTICLES	POUVOIRS	PERSONNES AUTORISÉES
23	Considérer une dérogation à une disposition d'une loi dont elle est chargée de l'application	Chef du Service de la sécurité du transport routier et de l'ingénierie des véhicules
25. al. 1, par. 1 et 2	Proposer à la Commission des transports du Québec de remplacer ou de maintenir la cote de sécurité d'une personne inscrite au registre de la Commission, et/ou d'imposer ou de retirer une condition attachée à l'inscription de cette personne	Chef du Service aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds
25. al. 2	Soumettre à la Commission des transports du Québec un dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds en cas d'urgence ou de danger	Chef du Service aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds
50	Déterminer les frais applicables aux demandes de renseignements concernant les conducteurs	Directeur du registre, de l'expertise conseil et des solutions d'affaires

